

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

RD 429 Accès futur à l'aire de grand passage à Drusenheim

- Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du autorisant Monsieur Louis BECKER, Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement
- Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;

Désigné ci-après « le Département »

- La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, M. Louis BECKER, dûment autorisé par la délibération de la Communauté de Communes du Pays Rhénan susvisée, d'autre part ;

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021, le Département a programmé la réalisation de bandes cyclables sur la RD429 entre Rohrwiller et Drusenheim.

Une aire de grand passage des gens du voyage est prévue à Drusenheim, à proximité de la RD429 entre la zone forestière et l'A35 (voir plan de situation joint en annexe 1).

Afin de sécuriser l'accès, situé hors agglomération, à cette aire, la Communauté de Communes et le Département sont convenus de l'aménagement d'un carrefour « tourne-à-gauche » sur la RD429 (voir plan joint en annexe 2).

La Communauté de Communes, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'accès sur la RD429, souhaite en confier la réalisation au Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage à Drusenheim, le Département et le Communauté de Communes ont décidé de réaliser des travaux pour l'aménagement d'un carrefour « tourne-à-gauche » sur la RD429 afin de sécuriser l'accès futur à l'aire.

Les travaux seront réalisés pour partie sur domaine départemental et pour partie sur domaine intercommunal.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, de confier au Département, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement d'un carrefour « tourne-à-gauche » sur la RD429, y compris la partie à maîtrise d'ouvrage communautaire, au nom et pour le compte du Communauté de Communes du Pays Rhénan, dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Pays Rhénan à cette opération.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de désigner le Département maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 3 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Département s'engage à réaliser les travaux au premier semestre 2020 et, en tout état de cause, dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées au Département, celui-ci sera représenté par

son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission du Département réalisée au nom et pour le compte de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la Communauté de Communes du Pays Rhénan;
2. Le coordonnateur SPS sera désigné par le Département;
3. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par le Département;
4. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux;
5. Organisation du contrôle de la qualité des infrastructures indiquées à l'article 1 et information en continu de la Communauté de Communes;
6. Gestion financière et comptable de l'opération;
7. Gestion administrative;
8. Exploitation du chantier;

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération estimée à 140 000€ TTC (voir annexe 4).

La Communauté de Communes s'assurera du financement de sa part dans l'opération, estimée à 31 300 €TTC selon la répartition figurant en annexe 4 et remboursera le Département des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier.

Les demandes d'acompte différencieront la part de chaque collectivité. Elles seront visées par le comptable du Département, attestant leur paiement.

La Communauté de Communes s'engage à rembourser le Département des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Communauté de Communes.

Le remboursement des demandes d'acompte s'effectue en une seule fois au moment du décompte selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque le Département effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 7 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 8 - RECUPERATION DE LA TVA

Le Département sollicite l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) auprès des services de l'Etat, pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux tels que définis à l'annexe 4 (colonne B) de la présente convention, qui correspondent à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

La Communauté de Communes susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle assure le financement, tels que définis à l'annexe 4 (colonne A) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par le Département au titre de la chaussée, tels que définis à l'annexe 4 (colonne A) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La Communauté de Communes et ses représentants pourront demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adressera à la Communauté de Communes un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Communauté de Communes du Pays Rhénan pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Communauté de Communes doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la Communauté de Communes du Pays Rhénan est réputée les avoir acceptées.

En fin d'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission du Département, celui-ci remettra la Communauté de Communes un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la Communauté de Communes dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, la Communauté de Communes le fera connaître au Département dans le délai de 15 jours.

La Communauté de Communes se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 10 – APPROBATION DU DOSSIER PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise dont la compétence est assurée par la Communauté de Communes, le Département est tenu de solliciter l'accord préalable de la Communauté de Communes sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Communauté de Communes par le Département.

La Communauté de Communes devra notifier son accord au Département ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le DCE (dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes .

Il devra parvenir à la Communauté de Communes au moins 15 jours avant le lancement de la consultation.

La Communauté de Communes devra notifier son accord au Département ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 11 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Le Département attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par les services du Département.

Avant signature des marchés, la décision du Département fera l'objet d'une approbation par la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 – LA RECEPTION DES OUVRAGES

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise dont la compétence est assurée par la Communauté de Communes.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Communauté de Communes (ou son représentant), le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

- Le Département transmettra ses propositions à la Communauté de Communes en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au Département dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Communauté de Communes dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.

- Le Département établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Communauté de Communes.

- La mission du Département comprend la levée des réserves de réception.

- La réception des ouvrages emporte transfert à la Communauté de Communes de la garde des ouvrages.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

Le Département remet à la Communauté de Communes les parties de compétence Communauté de Communes du rénovées après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé

contradictoirement.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental feront l'objet d'une convention séparée et spécifique.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission du Département au nom et pour le compte de la Communauté de Communes prend fin par le quitus délivré par la Communauté de Communes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

La Communauté de Communes du Pays Rhéna doit notifier sa décision au Département dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Communauté de Communes du Pays Rhéna tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU DEPARTEMENT

La mission du Département sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 17 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois à réception de la notification de la convention à la Communauté de Communes du Pays Rhéna. Ce délai sera prolongé des délais dûs aux autorisations préfectorales et judiciaires (emprises) nécessaires à l'infrastructure à réaliser par le Département;

manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de Communes du Pays Rhéna.

ARTICLE 18– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties et prendra fin par délivrance du quitus au Département.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Chacune des parties s'engage à réaliser les démarches administratives nécessaires pour rendre la présente convention exécutoire.

ARTICLE 20 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Rhénan

Le Président

Louis BECKER

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RD429 Aménagement de l'accès à l'aire future de grand passage à Drusenheim

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT



— Projet d'aménagement de la RD429 par le Département

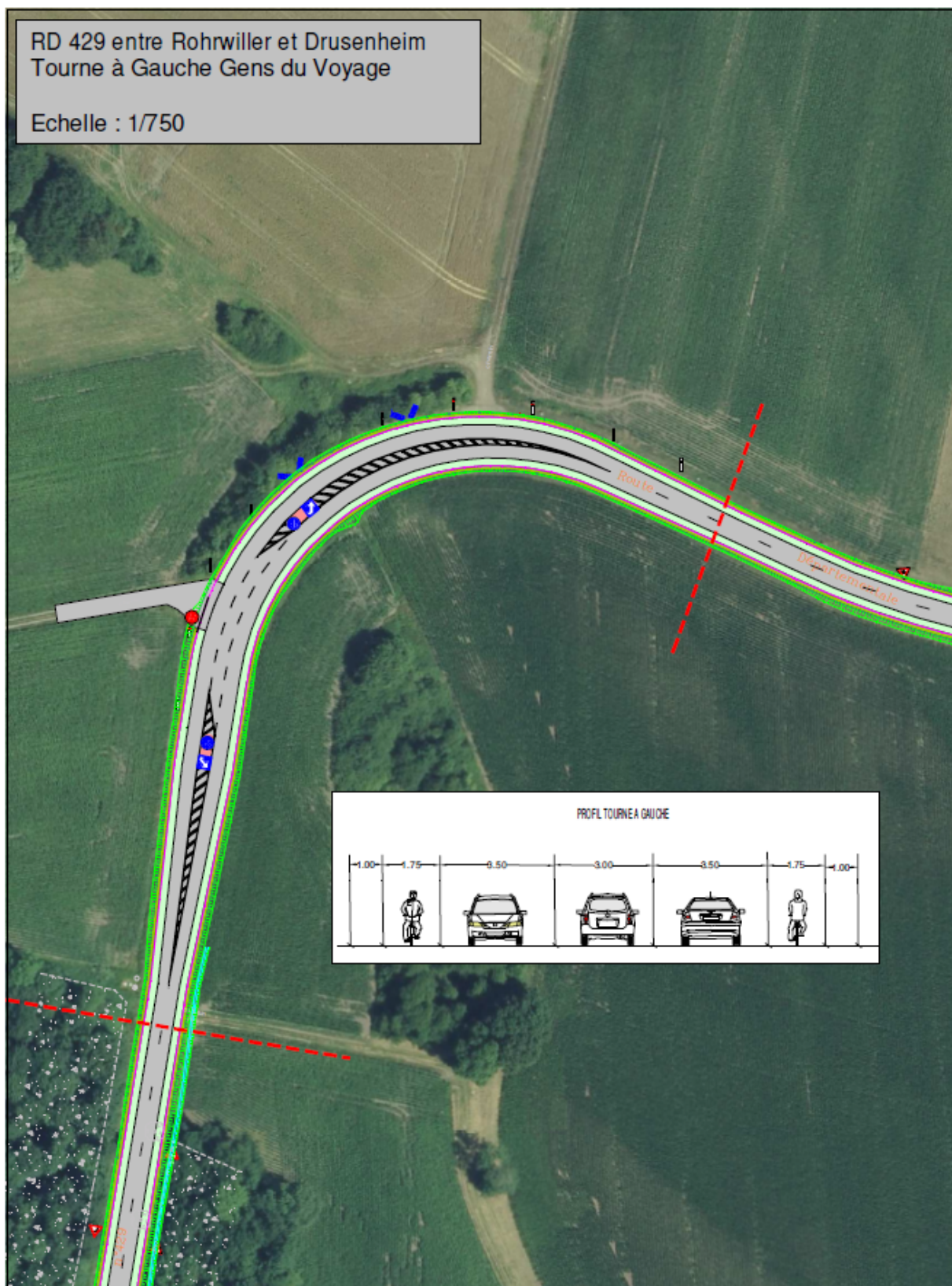
⬠ Accès à l'aire futur de grand passage- aménagement de sécurité

ANNEXE N° 2

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RD429 Aménagement de l'accès à l'aire future de grand passage à Drusenheim

PLAN D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR



ANNEXE 3

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RD429 Aménagement de l'accès à l'aire future de grand passage à Drusenheim

PROGRAMME DES TRAVAUX

1. Programme portant sur la chaussée départementale :

RD 429 : RD de catégorie 3 A (desserte importante)

Trafic estimé PL 2018 : 50/PL/J/sens cumulés (3,3%)

Trafic estimé TV/J 2018 : 1520/TV/J/sens cumulés

Durée de dimensionnement initiale de la chaussée	: 20 ans
Taux de croissance annuelle du trafic lourd	: 2%
Protection au gel	: Oui (100°Cxj local)
Largeur roulable	: 5,00 m + 2 bandes cyclables de 1,75m de largeur soit 8,50 m

Couche de roulement en enrobés.

La structure retenue est la suivante :

Sur voirie neuve (en élargissement de chaussée)

Classe de plateforme : PF2

Structure

- | | |
|--|-------------------------------------|
| - en élargissement | : 40 cm de GNT1 + 10 cm de GNT3 |
| - en élargissement et chaussée existante | : 10 cm EB14-GB2
6 cm EB10-BBSG2 |

2. Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée départementale :

Aménagement de sécurité par carrefour "tourne-à-gauche" : surlargeurs complémentaires, îlots centraux sur la RD 429 et voie dédiée aux changements de direction.

Les objectifs du projet sont donc : la sécurisation de l'accès futur à l'aire de grand passage situé sur la RD 429 hors agglomération sur le ban de la commune de Drusenheim projetée côté Est, la sécurisation des entrecroisements.

ANNEXE 4

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RD429 Aménagement de l'accès à l'aire future de grand passage à
Drusenheim**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la CdC Pays Rhénan	Du Département
		A+B	A	B
TRAVAUX DE VOIRIE		111 100,00€	25 000,00€	86 100,00€
Répartition des frais de voirie		100%	22,50%	77,50%
Frais ANNEXES (Répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais d'insertion	1 000,00€	225,00€	775,00€
	Frais de coordonnateur SPS	500€	112,50€	387,50€
	Frais de maîtrise d'œuvre	0,00€	0,00€	0,00€
Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge du Département		1 000,00€	0,00€	1 000,00€
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)		113 600,00€	25 362,50€	88 262,50€
TVA (20,0%)		22 500,00€	5 072,50€	17 652,50€
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)		136 320,00€	30 435,00€	105 915,00€
TOTAL TTC arrondi Incluant 3 % de révision des prix		140 400,00€	31 300,00€	109 100,00€